PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Grans

MISE A JOUR N° 4

TOME 2

PIECE 5.2.13

SERVITUDES PT1 - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques

Historique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grans

Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal	du 02/10/2017
Mise à jour n° 1 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 15/10/2018
Mise à jour n° 2 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 14/10/2020
Mise à jour n° 3 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 04/11/2021
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Métropole	du 20/10/2022
Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil de Métropole	du 05/12/2024
Mise à jour n° 4 approuvée par arrêté du Président de la Métropole	du 16/11/2026

Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 2
Tel. : 04 91 99 99 00
www.ampmetropole.fr

Hôtel de Ville
Service Urbanisme
Boulevard Victor-Jauffret
13480 Grans
Tel. : 04 42 47 70 00
www.grans.fr

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique n° ANFR 013-057-0020 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 22, R. 28 à R. 31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L.134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles sur le centre de **Salon-de-Provence – BA 701** – et le centre **Eyguières Les Trescalles** dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2024,

Arrête

Art. 1er. - Sont approuvés le plan n°2023-PT1-03 du 21 mars 2023 et le mémoire explicatif du 1er août 2024 annexés au présent arrêté fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radioélectrique de **SALON-DE-PROVENCE – BA701** (n° ANFR 013-057-0020) (n° G2D 130103006U).

Art. 2. - La zone de servitude est définie sur le plan par le tracé en bleu.

Elle grève, dans le département des Bouches-du-Rhône, le territoire des communes de : Cornillon-Confoux – Grans – Lançon-Provence – Pélissanne – Salon-de-Provence.

Art. 3. - Le décret du 19 janvier 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de **SALON-DE-PROVENCE – BA701** (Bouches-du-Rhône) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Art. 4. - Dans les zones de servitudes, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Art. 5. - Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait le 24 MARS 2025

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service d'infrastructure de la défense
IGHCA Alexandre Barouh

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ANFR : 013-057-0020

Ministère des Armées

SERVITUDES RADIOLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Direction interarmées
des réseaux d'infrastructure
et des systèmes d'information

CENTRE :

Salon-de-Provence - BA701

N° Plan : 2023-PT1-03 ECHELLE :1/25000 Date : mardi 21 mars 2023

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grévées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

ESID Lyon
Quartier Général Frère
22 avenue Leclerc
69347 Lyon

LEGENDE

- Equipement
- Zone de servitude
- NiveauCommunal
- NiveauDepartemental

COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

13 - BOUCHES-DU-RHONE :
13029 - Cornillon-Confoux
13044 - Grans
13051 - Lançon-Provence
13069 - Pélissanne
13103 - Salon-de-Provence

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

Points	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Tour de contrôle V-UHF	58	(43° 36' 10,50" N, 005° 06' 29,40" E)
CE	Centre Emission	67	(43° 37' 15,60" N, 005° 07' 15,79" E)
CR	Centre Réception	62	(43° 37' 25,20" N, 005° 06' 35,90" E)
G	Radiogoniomètre NG	58	(43° 36' 29,00" N, 005° 06' 10,00" E)
H	Terminal hertzien	62	(43° 37' 25,60" N, 005° 06' 38,00" E)
R1	Radar Centaure	59	(43° 36' 06,00" N, 005° 06' 55,80" E)
R2	Radar PAR NG	58	(43° 36' 23,00" N, 005° 06' 24,00" E)
V1	ESIS Bâtiment	64	(43° 37' 17,81" N, 005° 06' 48,10" E)
V2	PC Protection	65	(43° 37' 07,08" N, 005° 07' 05,23" E)
V3	Batiment 005	61	(43° 37' 01,92" N, 005° 06' 39,60" E)
V4	Poste de sécurité	63	(43° 37' 28,28" N, 005° 06' 41,53" E)
V5	ESIS Piste	58	(43° 36' 11,05" N, 005° 06' 29,10" E)
V6	BGA INPT	62	(43° 37' 32,84" N, 005° 06' 28,92" E)
V7	Infirmerie	63	(43° 37' 14,95" N, 005° 06' 43,96" E)

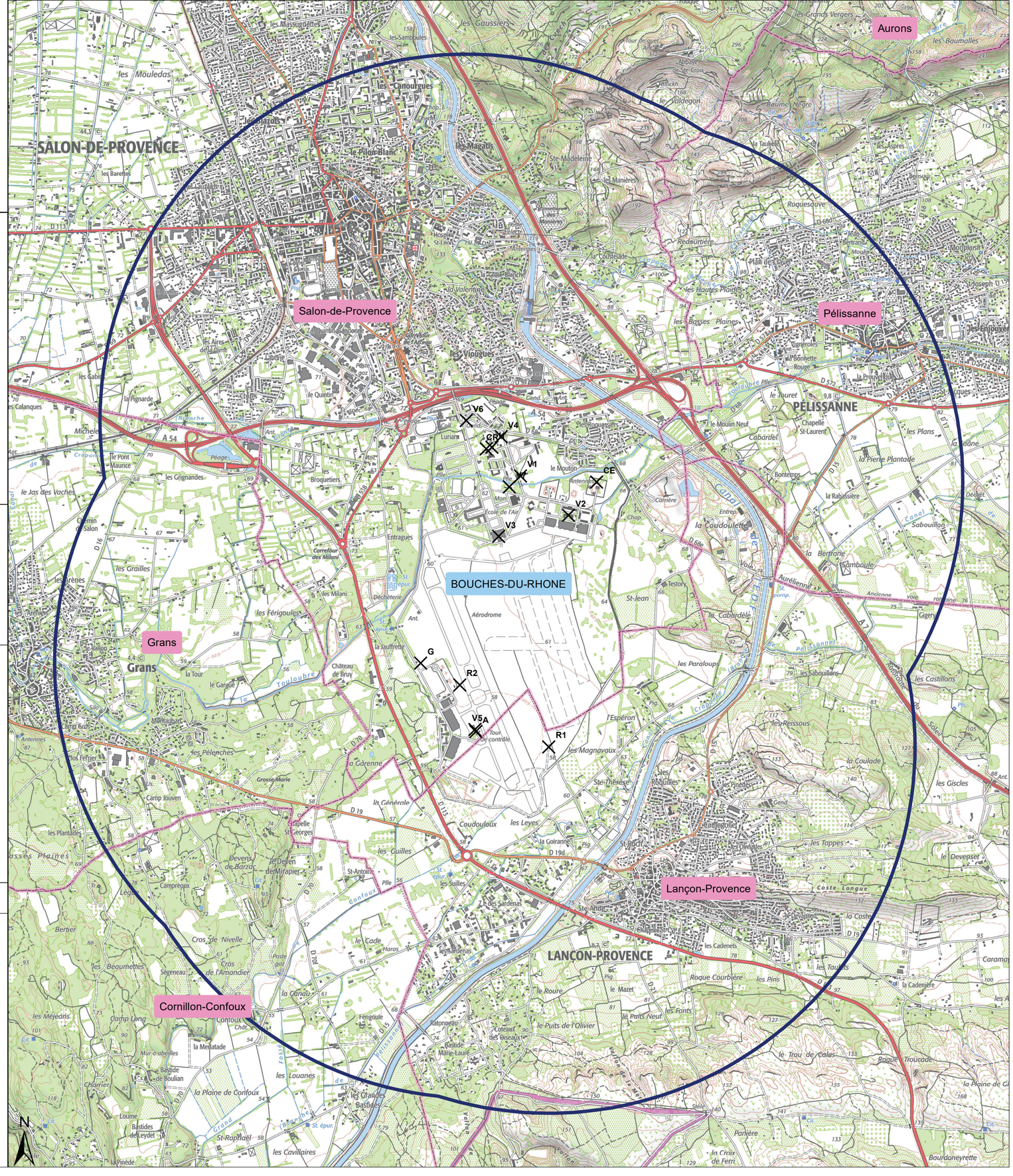

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Bureau Pilotage Expertises Contrôle

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 01/08/2024

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Salon-de-Provence - BA701

N° ANFR : 013-057-0020

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

PIECE JOINTE : Plan n°2023-PT1-03 du 21 mars 2023

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :	BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE :	Salon-de-Provence
LIEU DIT :	Base aérienne 701 Salon-de-Provence
COORDONNES GEOGRAPHIQUES :	005° 06' 29,40" E - 43° 36' 10,50" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique militaire de la Navigation Aérienne comprenant:

A – Tour de contrôle
CE, CR, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7 - Emission réception VUHF
H – Terminal hertzien
G - Radiogoniomètre V-UHF
R1 - Radar primaire
R2 - Radar secondaire

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.54 à L.64 et R.21, R.22, R.28 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de BOUCHES-DU-RHONE

1. Cornillon-Confoux
2. Grans
3. Lançon-Provence
4. Pélissanne
5. Salon-de-Provence

IV.1.-Limites de la zone de servitude radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 3000m de rayon dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Interdictions :

Dans la zone de servitude, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieure à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025